RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

Arrêté - 2 JUIL. 2024

portant prorogation avec modification du document d'aménagement de la forêt domaniale du BOIS-GENARD (HAUTE-MARNE) pour la période 2024 - 2028

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 3 avril 2012, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du BOIS-GENARD (HAUTE-MARNE), pour la période 2009 - 2023 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale du BOIS-GENARD (HAUTE-MARNE), d'une contenance de 202,15 ha a bénéficié d'un recueil de données de télédétection grâce au survol par LIDAR de l'ensemble du territoire de la Haute-Marne au cours de l'hiver 2022/2023. Cependant, les délais de calibrage et de traitements de ces données ne permettent pas de disposer des résultats dendrométriques en découlant avant le terme de l'aménagement en cours.

Afin de bénéficier de ces résultats dendrométriques avant d'asseoir de nouvelles décisions de gestion durable pour cette forêt, l'aménagement applicable durant la période 2009-2023 est prorogé pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Des évènements survenus dans la forêt durant cette période 2009-2023 imposent des modifications de l'aménagement.

En conséquence, l'aménagement de cette forêt, arrêté pour la période 2009-2023, est prorogé et modifié pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Durant la période de prorogation, cette forêt sera gérée selon les règles définies aux articles suivants, lesquelles intègrent certaines modifications de classement des unités de gestion rendues nécessaires suite aux dépérissements déjà subis par la forêt et permettant d'adapter les peuplements aux changements climatiques en cours.

Article 2

Durant la période de prorogation de cinq ans (2024-2028), les objectifs de gestion fixés durant la période 2009-2023 sont maintenus, ainsi que le traitement appliqué.

La forêt constitue toujours une série unique de production, organisée en cinq groupes de gestion. Cependant, la contenance de certains groupes de gestion est modifiée en raison du transfert d'une unité de gestion qui se trouve, de fait, mise en régénération, suite à l'exploitation d'un peuplement d'épicéa détruit par une attaque de scolytes.

Par suite de ce changement, les groupes de gestion se répartissent désormais comme suit :

- Un groupe de régénération et reconstitution, dont la contenance est portée à 15,60 ha, soit une augmentation de 1,88 ha (+14%), et au sein duquel les terrains nouvellement ouverts en régénération font l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
- Un groupe d'amélioration de futaie résineuse, d'une contenance réduite à 87,43 ha, soit une diminution de 1,88 ha (-2%), dont les règles de gestion ne sont pas modifiées ;
- Un groupe d'amélioration des taillis sous futaie en conversion dont la contenance est maintenue à 87,43 ha, et dont les règles de gestion ne sont pas modifiées ;
- Un groupe d'amélioration de jeune futaie au stade gaulis dont la contenance est maintenue à 6,17 ha, et dont les règles de gestion ne sont pas modifiées ;
- Un groupe constitué des diverses emprises et prairies pour le gibier dont la contenance est maintenue à 5,46 ha et dont les vocations actuelles sont maintenues.

Article 3

Le hêtre reste l'essence-objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements, hormis pour l'unités de gestion 6.1, où il est remplacé par le pin de Brutie, introduit en plein sur l'unité de gestion 6.1 (1,88 ha) dans le cadre d'une expérimentation îlot d'avenir « Futurforest ».

Au final, les essences-objectif sont désormais le hêtre (186,07 ha) et le pin de Brutie (1,88 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, dont notamment le cèdre de l'Atlas, introduit par enrichissement sur 8,74 ha au sein des unités de gestion 7.1 et 8.1.

Sur les unités de gestion où ces nouvelles essences sont introduites, les itinéraires techniques de travaux sylvicoles appliqués seront adaptés. Ailleurs, les itinéraires en cours seront poursuivis.

Article 4

Pendant une durée de 5 ans (2024 – 2028) :

- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5

L'aménagement ainsi modifié fera l'objet d'un bilan d'application, au plus tard dans un délai de 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Article 6

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le - 2 JUIL. 2024

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Pour le ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO